



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Acte de fiducie – Statuts du Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

(Approuvé par le Conseil d’exploitation postale 2015)
Fonds pour l’amélioration de la qualité de service

Nouvelle édition (mai 2015)

Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Acte de fiducie portant sur le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Le présent Acte de fiducie (la «convention») est conclu à Berne (Suisse)

entre

l'Union postale universelle

représentée par le Directeur général de son Bureau international, conformément à l'article 127 du Règlement général de l'Union postale universelle, agissant pour le compte des Etats contractants figurant en annexe en tant que pays contribuant au financement du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS) (ci-après désignés collectivement et individuellement comme les «constituants») et en tant que pays bénéficiant des financements du FAQS (ci-après désignés collectivement et individuellement comme les «créditeurs»),¹

et

le Conseil fiduciaire

responsable du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS) de l'UPU, créé lors du Congrès de Beijing 1999 et dont la durée a été prolongée par le Congrès de Bucarest 2004, le 24^e Congrès, tenu à Genève en 2008, et le Congrès de Doha 2012 (ci-après désignés collectivement et individuellement comme les «fiduciaires»),

attendu

- que le Congrès de Beijing a approuvé le système de frais terminaux incluant le FAQS et que le Congrès de Bucarest, le 24^e Congrès et le Congrès de Doha ont maintenu ce dispositif;
- que le FAQS est un fonds temporaire dont le but unique est d'aider les créditeurs à améliorer la qualité du service postal universel international pendant une période de transition, jusqu'à l'adoption par l'UPU d'un nouveau système de frais terminaux basé sur des tarifs par pays;
- que, pour la période 2010–2013, le FAQS sera alimenté conformément aux dispositions adoptées par le 24^e Congrès;²
- que, pour la période 2014–2017, le FAQS sera alimenté conformément aux dispositions adoptées par le Congrès de Doha.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. Attributions du Conseil fiduciaire

1.1 Le Conseil fiduciaire du FAQS est chargé:

- de l'approbation des projets présentés par les créditeurs, de l'évaluation et du suivi des projets, et de toutes les dépenses relatives au FAQS;
- du placement et de la gestion des fonds de la fiducie par l'entremise d'un gestionnaire ou de gestionnaires de fonds professionnels.

1.2 Les fiduciaires sont responsables de la gestion des activités et des affaires de la fiducie et en répondent devant le Conseil d'exploitation postale (CEP).

2. Composition du Conseil fiduciaire

2.1 Nombre de membres: le Conseil fiduciaire compte neuf fiduciaires.

2.2 Nomination des membres: les fiduciaires sont élus à la majorité qualifiée de 10% des suffrages exprimés selon des critères géographiques et de niveau de développement indiqués ci-après: deux membres sont élus parmi les pays de l'Europe de l'Ouest, deux parmi les pays d'Afrique et un parmi les

¹ Le FAQS, y compris la classification des pays en tant que «constituants» et «créditeurs», est régi par l'article 32 de la Convention postale universelle adoptée par le Congrès de Doha ainsi que par les résolutions du Congrès C 17/2008 et C 18/2008 pour la période 2010–2013 ainsi que C 67/2012 et C 77/2012 pour la période 2014–2017.

² Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UPU (Manuel de gestion financière, annexes 1 à 3 pour la période 2010–2013 et 4 à 6 pour la période 2014–2017).

pays de l'Europe de l'Est. Deux membres doivent être élus parmi les pays de l'hémisphère occidental et deux parmi les pays de la région Asie/Pacifique. Pour chacune de ces deux zones, un membre doit provenir d'un pays industrialisé et l'autre d'un pays créditeur.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues, les pays sont, au besoin, départagés par un second tour de scrutin. Si le second tour ne parvient pas à départager les pays, le Président du CEP procède au tirage au sort pour déterminer le lauréat.

Tous les membres en règle de l'UPU tels que définis à l'article 9.1.1 peuvent être candidats.

- 2.3 Durée du mandat des fiduciaires: les fiduciaires sont élus par le CEP pour un mandat de trois ans renouvelable, tant que dure la fiducie. Le mandat d'un fiduciaire commence au mois de juillet qui suit l'élection. Le tiers des membres du Conseil fiduciaire est renouvelé chaque année à compter de 2010. Le fiduciaire dont le pays cesse d'être en règle vis-à-vis de l'UPU au sens de l'article 9.1.1¹ perd sa qualité de fiduciaire.
- 2.4 Représentation: chaque fiduciaire désigne son représentant au Conseil fiduciaire pour la durée de son mandat. Un fiduciaire ne peut avoir que deux représentants au maximum au cours de son mandat.
- 2.5 Vacance: elle intervient dans le cas où un fiduciaire déclare être dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions ou s'il n'a pas pu être représenté à trois réunions consécutives ou dans le cas où le fiduciaire n'a plus le droit de désigner un nouveau représentant. Le Président du CEP pourvoit le poste vacant de façon temporaire jusqu'au CEP suivant et conformément aux critères et modalités indiqués sous 2.2. Lors du CEP suivant, des élections sont organisées conformément aux modalités prévues sous 2.2.

3. Pouvoir des fiduciaires

- 3.1 Les fiduciaires peuvent gérer et administrer la fiducie ainsi que les affaires de celle-ci à leur entière et absolue discrétion. Ils disposent, notamment, des pouvoirs suivants:
 - 3.1.1 Rédaction d'un Manuel de gestion des projets: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de rédiger ou de faire rédiger pour son compte un manuel de gestion des projets fixant les modalités relatives à l'approbation des projets, aux appels d'offres ainsi qu'au contrôle et à l'évaluation des résultats des projets. Le manuel doit être soumis à l'approbation du CEP; ses dispositions ne sont applicables qu'une fois approuvées par le CEP. Le Conseil fiduciaire peut apporter des modifications mineures à ce manuel; toutefois, les modifications touchant certains articles² de ce manuel devront être soumises au Comité de gestion du CEP et ne pourront être appliquées que lorsque ce dernier les aura approuvées. Le Comité de gestion du CEP a toute latitude pour soumettre au CEP des propositions de modification au Manuel de gestion des projets.
 - 3.1.2 Rédaction d'un Manuel de gestion financière: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de rédiger ou de faire rédiger, pour son compte, un manuel de gestion financière traitant des modalités de gestion des fonds du FAQS. Ce manuel doit être soumis à l'approbation du CEP; les dispositions qu'il contient ne sont applicables qu'une fois approuvées par le CEP. Le Conseil fiduciaire peut apporter des modifications mineures à ce manuel; toutefois, les modifications touchant certains articles³ de ce manuel devront être soumises au Comité de gestion du CEP et ne pourront être appliquées que lorsque ce dernier les aura approuvées. Le Comité de gestion du CEP a toute latitude pour soumettre au CEP des propositions de modification du Manuel de gestion financière.
 - 3.1.3 Approbation des projets: sous réserve de l'article 7.2.2, le Conseil fiduciaire a le pouvoir d'approuver les demandes de projets présentées par les créditeurs.
 - 3.1.4 Versement de fonds aux créditeurs: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de verser au créancier le montant des fonds nécessaires à l'exécution du projet lorsque celui-ci a été approuvé.
 - 3.1.5 Contrôle des projets: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de s'informer du bon déroulement des projets et de procéder à un suivi de tous les projets en vue de s'assurer de la concordance entre les objectifs des projets et les résultats obtenus en matière d'amélioration de la qualité de service; il pourra, le cas échéant, apporter, de façon ponctuelle, toute mesure corrective qu'il jugera opportune, compte tenu de ce type de circonstances.

¹ Conformément aux articles 128 et 129 du Règlement général de l'Union postale universelle.

² Voir article 2 du Manuel de gestion des projets du FAQS.

³ Voir article 2 du Manuel de gestion financière.

- 3.1.6 Gestion des placements: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de placer les fonds et de gérer les placements de la fiducie.
- 3.1.7 Recours à des sociétés de conseil et de services: le Conseil fiduciaire a le pouvoir de faire appel à des sociétés de conseil ou de consulter tout prestataire de services professionnel, y compris, notamment, des conseillers juridiques, des comptables, des banques ou autres institutions financières, aux fins de gestion et d'administration de la fiducie. Le recours à de tels prestataires n'aura pas pour effet de décharger les fiduciaires de leur responsabilité de décider de toutes les questions relatives à la fiducie ou concernant celle-ci.
- 3.1.8 Interprétation: toute interprétation fondée et justifiée des présentes dispositions et faite de bonne foi par les fiduciaires sera irrévocable et sans appel; elle engagera les parties ainsi que tous les créiteurs.

4. Dotation de la fiducie

- 4.1 La fiducie est alimentée selon les modalités fixées par les résolutions y relatives des Congrès.
- 4.2 Le Fonds est également alimenté par les intérêts sur les placements, par les intérêts de retard calculés sur les contributions dues au FAQS et par les contributions volontaires des constituants définies à l'article 7.1.3.

5. Fonctionnement de la fiducie

- 5.1 Réunions du Conseil fiduciaire¹: les fiduciaires se réunissent à Berne (Suisse) ou en tout autre endroit dont ils peuvent convenir. Le Conseil fiduciaire se réunit jusqu'à quatre fois par an. Au moins deux de ces réunions se tiennent à l'occasion des sessions annuelles du Conseil d'administration (CA) et du CEP. A moins que le Conseil fiduciaire n'en décide autrement, ses délibérations sont confidentielles, nécessitant la présence physique des fiduciaires ou de leurs représentants. Les observateurs ne sont pas admis; toutefois, des personnes dont la compétence est jugée utile par le Conseil peuvent être invitées par son Président pour apporter des conseils et des avis.
- 5.2 Seuls les fiduciaires ont le droit de vote.
- 5.3 Présidence et vice-présidence du Conseil fiduciaire: chaque année, les fiduciaires élisent un Président et un Vice-Président à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. La vice-présidence est assurée par un fiduciaire élu et originaire d'un Pays-membre de l'UPU issu d'un groupe distinct de celui du Président. Lorsque le Président est originaire d'un pays industrialisé, le Vice-Président est issu d'un pays n'appartenant pas à ce groupe, et vice-versa.
- 5.4 Quorum: le quorum exigible pour la tenue des réunions du Conseil fiduciaire est fixé à cinq membres.
- 5.5 Majorité simple: sous réserve du quorum indiqué ci-dessus, toutes les questions soumises aux fiduciaires, à l'exception de celles touchant à l'établissement des principes de placement, doivent être proposées puis décidées à la majorité simple des fiduciaires présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante. L'établissement des principes de placement est décidé à la majorité des deux tiers des fiduciaires présents.
- 5.6 Dépenses de la fiducie: sous réserve de la présente convention, l'ensemble des frais et dépenses engagés par les fiduciaires, collectivement ou individuellement, pour gérer et administrer les affaires de la fiducie seront à la charge de la fiducie. En tout temps, les fiduciaires s'efforceront de limiter le plus possible les frais et dépenses de la fiducie. Tous les frais de gestion, tels que définis dans le Manuel de gestion financière, seront prélevés d'abord sur les intérêts des placements ou les autres gains ou revenus réalisés sur les fonds de la fiducie, puis sur le capital, au prorata du total des règlements annuels dus à chaque créiteur. Les fiduciaires n'exigeront pas de frais de déplacement ni d'honoraires de gestion ou d'administration, et la fiducie ne sera pas tenue de verser de tels frais et honoraires.
- 5.7 Principe de sécurité des placements: sous réserve de la présente convention et eu égard aux restrictions ou exigences d'ordre pratique s'imposant aux fiduciaires, le capital de la fiducie sera géré conformément à des principes de sécurité des placements, de façon à obtenir un rendement maximal en termes de revenus, de gains en capital ou d'une combinaison des deux, tout en maintenant

¹ Cet article est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 (CEP 2012.1–Doc 18d).

également un niveau de risque acceptable, correspondant à une stratégie d'investissement raisonnable, prudente et limitant les risques. Il doit être également tenu compte de la nécessité de disposer de liquidités au moment où les projets sont approuvés.

- 5.8 Liaison: les fiduciaires doivent utiliser tous les moyens raisonnables dont ils disposent pour faire connaître le Fonds aux opérateurs désignés et pour informer les créiteurs du solde porté à leur crédit dans la fiducie.
- 5.9 Obligation des fiduciaires de rendre compte: les fiduciaires doivent rendre compte au CEP, lors de sa session annuelle, de leurs activités et de la situation de la fiducie. Le rapport des fiduciaires doit traiter notamment de questions telles que les modifications apportées aux règles du FAQS et à la nature et au nombre des projets financés par la fiducie et des projets entrepris par les créiteurs; le nombre et la situation de toutes les demandes de projet en cours d'examen ainsi que la liste des pays créiteurs n'ayant pas encore présenté de projet seront indiqués. En outre, à chaque session annuelle du CEP, les fiduciaires doivent présenter l'état des comptes du FAQS.
- 5.10 Etats financiers et rapport du Vérificateur extérieur¹: les états financiers du FAQS vérifiés (consolidés dans les états financiers de l'Union) ainsi que le rapport du Vérificateur extérieur des comptes sont examinés par le Conseil fiduciaire, puis soumis par le Bureau international au CA pour approbation à la fin de l'exercice financier.
- 5.11 Les langues de travail du FAQS sont le français et l'anglais.

6. Responsabilité des fiduciaires

- 6.1 Les fiduciaires ne pourront pas être tenus pour responsables des erreurs de jugement, omissions ou actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, ni, entre autres, des mesures qu'ils peuvent prendre ou s'abstenir de prendre de bonne foi; en règle générale, aucun fiduciaire ne sera tenu pour responsable en vertu des présentes dispositions, sauf cas de mauvaise foi ou d'inconduite délibérée. Aucun fiduciaire ne sera responsable, de quelque façon que ce soit, d'un acte ou d'une omission imputable à un autre fiduciaire.
- 6.2 Sous réserve des dispositions de la présente convention, les fiduciaires seront exonérés de toute responsabilité; leur responsabilité ne pourra être engagée du fait de leur interprétation de la présente convention ou d'une décision quelconque fondée sur une telle interprétation.

7. Gestion des fonds et des projets

7.1 Gestion des fonds

- 7.1.1 Règlement annuel des contributions: chacun des constituants versera sa contribution annuelle au FAQS dans les délais impartis, conformément aux principes régissant le calcul et le versement des frais terminaux. En outre, les règlements annuels échus porteront intérêt au même taux et suivant les mêmes conditions que les frais terminaux impayés.

Les conditions de facturation et les modalités de paiement des contributions sont précisées dans le Manuel de gestion financière.

Les fiduciaires ne seront pas tenus de verser un intérêt aux constituants sur tout montant versé par anticipation des règlements annuels lorsque ceux-ci deviennent exigibles et payables.

- 7.1.2 En cas de non-paiement des factures échues dues au titre du FAQS par les constituants ayant aussi le statut de créiteurs du Fonds, les sommes dues seront automatiquement déduites des avoirs des intéressés au titre du FAQS.
- 7.1.3 Paiement de contributions volontaires: les constituants peuvent, à leur entière discrétion, faire don ou verser aux fiduciaires des sommes en sus des règlements annuels. Les versements peuvent être effectués au profit des projets de tout créiteur ou de toute région ou sous-région dans lesquelles les créiteurs sont situés.

¹ Cet article est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, à la suite de l'adoption des normes comptables internationales applicables au secteur public (IPSAS) (CEP 2011.1–Doc 13a.Add 2).

- 7.1.4 Contribution du gouvernement et de l'opérateur désigné: en principe, les projets, tels que définis dans les règles du FAQs (ou les documents), peuvent bénéficier de l'appui de la fiducie lorsque l'opérateur désigné ou le gouvernement contribue au projet en s'appuyant sur ses propres ressources. En vue d'atteindre un degré élevé d'efficacité et d'engagement, il est recommandé que, dans le cadre de chaque projet, le gouvernement et/ou l'opérateur désigné participent activement au projet, par tous les moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre.
- 7.1.5 Cumul des versements: chaque créateur est invité à soumettre régulièrement des propositions de projet, en utilisant ses fonds disponibles. Toutefois, les créateurs peuvent, avec l'accord du Conseil fiduciaire, demander que les règlements annuels ou les contributions volontaires versés à leur nom s'accumulent pour des projets recommandés futurs pendant une partie de la durée de la fiducie.
- 7.1.6 Fonds de la fiducie attribués aux créateurs: tous les fonds de la fiducie seront attribués aux créateurs dès réception. Les fiduciaires ouvriront, pour chaque créateur, un compte distinct sur lequel sera porté au crédit le règlement annuel que les constituants doivent verser en faveur de chaque créateur.
- Les fonds attribués à un créateur qui n'auront pas été utilisés à la dissolution de la fiducie seront répartis conformément aux dispositions de la présente convention régissant la dissolution de la fiducie.
- 7.1.7 Conditions de versement des fonds aux créateurs: malgré le droit acquis du créateur sur les fonds de la fiducie lui revenant, aucun créateur n'aura droit à un versement de la part de la fiducie sans l'approbation préalable du projet pour lequel le créateur a présenté une demande de financement. Tous les versements effectués par la fiducie en faveur du créateur pour des projets approuvés seront réservés à l'usage exclusif de l'opérateur désigné dudit créateur ou de ses ayants droit, conformément à la présente convention. Tout détournement ou mauvaise affectation de ces versements par un créateur constituera une violation des règles de la fiducie et pourra entraîner de la part des fiduciaires des mesures correctives, conformément aux dispositions pertinentes indiquées dans la présente convention et complétées par les manuels.
- 7.1.8 Cession en faveur d'un fournisseur: à la demande du créateur, un versement de fonds affecté à un projet dûment approuvé peut être cédé à un fournisseur de services ou de matériels après accord du Conseil fiduciaire.
- 7.1.9 Cession en faveur d'un autre créateur: un créateur peut, à son entière et absolue discrétion, céder le bénéfice de ses droits, en tout ou en partie, pour financer, dans la région ou la sous-région à laquelle il appartient, ou dans toute autre région ou sous-région, des projets communs engageant la participation de toutes les parties concernées. L'utilisation de ces fonds est soumise aux procédures normales d'approbation des projets.
- 7.2 Préparation, présentation et approbation des projets
- 7.2.1 Conditions d'approbation des projets: l'approbation d'un projet dépendra de la capacité du créateur à convaincre les fiduciaires que, compte tenu de la situation propre au service postal du créateur, le projet pour lequel l'approbation est demandée répond aux critères énoncés dans le Manuel de gestion des projets. Les projets doivent avoir pour principal objet l'amélioration de la qualité du service des opérateurs désignés créateurs, notamment en ce qui concerne les flux d'envois arrivants de la poste aux lettres soumis aux frais terminaux. L'évaluation des résultats doit être réalisée par comparaison avec la situation antérieure, notamment à l'aide du contrôle de bout en bout de la qualité de service.
- Les créateurs peuvent agir de concert et concevoir des projets au bénéfice des régions ou sous-régions dans lesquelles ils se trouvent. Une région doit être constituée d'une Union restreinte ou d'un groupement de Pays-membres contractants, et une sous-région doit être constituée d'un groupement de certains Pays-membres contractants situés dans une même région.
- Les créateurs peuvent aussi agir de concert et concevoir des projets globaux. Un projet global doit être constitué du Bureau international de l'UPU et d'un groupement de Pays-membres contractants appartenant à plusieurs régions. Les projets globaux doivent en principe s'inscrire dans le cadre des plans d'actions des organes de l'Union.
- 7.2.2 Processus d'approbation des projets
- 7.2.2.1 Le créateur doit faire une demande d'approbation de projet: chaque créateur sera responsable de la conception et de l'élaboration de son projet ainsi que de la demande soumise au Conseil fiduciaire pour l'approbation du projet.

Les propositions de projet sont soumises au Conseil selon les procédures indiquées dans le Manuel de gestion des projets.

Pour ce qui est des projets globaux, ou des projets émanant des régions ou des sous-régions, les créditeurs participants assument une responsabilité conjointe.

7.2.2.2 Examen préliminaire des projets par le secrétariat du Conseil fiduciaire: le secrétariat s'assurera que les propositions sont complètes et conformes d'une façon générale à l'objectif et au mandat du FAQS. Les propositions de projet seront étudiées rapidement, conformément à la procédure établie dans le Manuel de gestion des projets.

7.2.2.3 Approbation par le conseil fiduciaire: lorsqu'une proposition de projet est complète et conforme, elle peut être présentée à la réunion suivante du Conseil fiduciaire, ou sous la forme d'une résolution écrite entre deux réunions, lorsque la nature du projet, après approbation du Président du Conseil, requiert un examen à un moment plus précis. Les projets sont approuvés à la majorité simple des voix, et leur approbation est notifiée aux créditeurs dans un délai de trente jours à compter du jour de la réunion. Lorsque le Conseil fiduciaire n'approuve pas un projet, il doit, dans un délai de trente jours, motiver sa décision par écrit et en informer le crédeur.

Le crédeur peut par la suite, à son entière et absolue discrétion, faire appel de cette décision devant le CEP à la prochaine réunion ordinaire du CEP. Dès réception de l'appel du crédeur, le secrétariat doit instruire le dossier d'appel et le présenter au CEP. Le CEP peut, à son entière et absolue discrétion, examiner et trancher tous les appels du crédeur. Dans un délai de trente jours précédant la date prévue pour l'examen du dossier d'appel par le CEP, le crédeur peut modifier le projet et le présenter aux fiduciaires pour qu'ils l'étudient. Si les fiduciaires acceptent le projet tel que modifié, il y a alors désistement d'appel.

7.2.2.4 Acceptation d'un appel par le CEP: lorsque le CEP, délibérant valablement, accepte un appel à la majorité simple, le projet est de nouveau transmis au Conseil fiduciaire pour qu'il en dispose conformément à la décision du CEP.

7.2.2.5 Rejet d'un appel par le CEP: lorsque le CEP, délibérant valablement, rejette un appel à la majorité simple, le CEP doit notifier sa décision dûment motivée, dans les trente jours à compter de la date d'examen de l'appel.

7.2.3 Déblocage des fonds: la décision d'approbation du projet par le Conseil fiduciaire inclut un échéancier de mise à disposition des fonds et précise les modalités prévues pour le décaissement.

7.2.4 Gestion et exécution des projets: le crédeur sera responsable de la gestion et de l'exécution des projets approuvés et de l'achèvement de ceux-ci dans les délais fixés lors de l'approbation du projet, ou dans des délais plus longs s'ils sont accordés par le Conseil fiduciaire. Les fonds affectés à un projet approuvé qui n'auront pas été utilisés à la fin du projet doivent être reportés par les fiduciaires sur le compte du crédeur responsable du projet.

7.2.5 Obligation du crédeur de soumettre des rapports: dans le cadre de la gestion et de l'exécution d'un projet, le crédeur devra soumettre un rapport au Conseil fiduciaire lorsque celui-ci le jugera nécessaire, eu égard aux circonstances, selon les dispositions prévues dans le Manuel de gestion des projets. Les rapports porteront sur l'état d'avancement du projet ainsi que sur les améliorations de la qualité de service qui en résultent.

Enfin, le crédeur devra soumettre un rapport final au Conseil fiduciaire portant sur les résultats définitifs des projets réalisés avec les ressources du FAQS.

7.3 Evaluation des résultats des projets

7.3.1 Contrôle des résultats des projets: les fiduciaires peuvent, à leur entière et absolue discrétion, effectuer des vérifications auprès d'un crédeur pendant ou après la mise en œuvre d'un projet approuvé, établir un rapport faisant état des résultats de ladite vérification et le transmettre à tous les membres du Conseil d'exploitation postale. Ces vérifications seront réalisées en tenant compte notamment des domaines d'amélioration de la qualité mentionnés sous 7.2.1.

7.3.2 Evaluation externe des résultats: en complément de l'examen des rapports établis par le crédeur, les fiduciaires pourront décider de procéder à une évaluation externe des résultats a posteriori, dont les conditions de lancement, de réalisation et d'utilisation sont précisées dans le Manuel de gestion des projets.

7.4 Mesures correctives

- 7.4.1 Mauvaise utilisation des fonds de la fiducie: lorsque les fiduciaires sont intimement convaincus que les fonds de la fiducie n'ont pas été affectés exclusivement au projet pour lequel ils ont été fournis, ils peuvent exiger que le ou les créditeurs responsables du détournement ou de la mauvaise affectation des fonds de la fiducie les remboursent au FAQS. Un tel remboursement sera porté au crédit des comptes respectifs du créiteur; ledit remboursement pourra être effectué au moyen d'une cession ou d'une délégation de paiement au FAQS par l'opérateur désigné du ou des créditeurs ayant enfreint les règles du FAQS de la totalité ou d'une partie des frais terminaux lui revenant.
- 7.4.2 Echec d'un projet: lorsqu'un créiteur ou l'opérateur désigné d'un créiteur de bonne foi ne réussit pas à mettre en œuvre un projet pour lequel des fonds du FAQS ont été mis à sa disposition, sans qu'il y ait négligence ouvrant droit à une poursuite, intention de nuire, ou inconduite délibérée, ou si un projet approuvé pour lequel l'appui du FAQS a été obtenu échoue, sans qu'il y ait négligence de la part du créiteur, les sommes qui pourront être récupérées seront remboursées au FAQS conformément aux dispositions du présent article. Les fonds ne pouvant pas être récupérés seront considérés comme une perte, et le créiteur ne sera aucunement tenu pour responsable à cet égard.

8. Durée de la fiducie

- 8.1 Durée: la durée de la fiducie a initialement été fixée par le Congrès de Beijing et prolongée par les résolutions respectives des Congrès jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.
- 8.2 Date de la dissolution: la fiducie sera dissoute le 31 décembre 2020; ses activités cesseront de façon irrévocable, et son capital ainsi que tout revenu s'y rattachant feront l'objet d'un décaissement selon les modalités indiquées ci-après.
- 8.3 Décaissement des fonds de la fiducie par suite de la dissolution. Solde inutilisé: après remboursement des avoirs des constituants, les fonds de la fiducie portés au crédit d'un créiteur et qui s'y trouvent encore à la dissolution de la fiducie seront versés sur le compte de coopération technique de l'UPU, libellé en francs suisses, en vue de leur affectation à des projets ayant pour objet l'amélioration de la qualité de service relative au courrier international.

9. Autres dispositions

- 9.1 Définitions: aux fins de la présente convention et des manuels, les expressions ci-après sont définies comme suit:
- 9.1.1 Membre en règle de l'UPU: Pays-membre qui s'est régulièrement acquitté du paiement de ses parts contributives et qui n'a donc pas d'arriérés de contributions obligatoires hors intérêts égaux ou supérieurs à la somme des contributions qui lui ont été facturées pour les deux exercices financiers précédents ou qui a conclu un plan d'amortissement pour ses comptes arriérés.
- 9.1.2 Créiteur: pays créiteur de la fiducie ou son opérateur désigné.
- 9.1.3 Compte: registre des fonds attribués à un créiteur, mais non un compte séparé auprès d'une institution financière.
- 9.1.4 Fournisseur: fournisseur de biens ou prestataire de services d'un créiteur dans le cadre d'un projet approuvé.
- 9.2 Conséquences d'une nullité partielle: si l'une ou plusieurs des dispositions de la présente convention sont déclarées contraires au droit international, aux traités ou à toute autre convention intervenue entre les membres, les dispositions en question seront nulles et sans effet et considérées comme disjointes des autres dispositions de la présente convention. L'annulation de ces dispositions n'affectera aucunement la validité de la présente convention, en totalité ou en partie, à la condition que la convention ainsi modifiée continue de fournir aux parties les avantages essentiels prévus par les termes de la présente convention et pour lesquels les parties ont conclu cette convention. Si la convention ainsi modifiée n'offre pas de tels avantages, elle sera réputée avoir été annulée ou résiliée selon les motifs qu'un tribunal ou une cour compétente pourra considérer comme équitables.
- 9.3 Personnes liées: la présente convention s'appliquera aux parties signataires ainsi qu'à leurs successeurs et ayants droit respectifs et les obligera réciproquement les uns envers les autres.
- 9.4 Primauté de l'Acte de fiducie: l'Acte de fiducie a primauté sur les manuels.

- 9.5 Intitulés: l'intitulé des paragraphes, des alinéas et des sous-alinéas de la présente convention figure uniquement à des fins de référence et n'en fait pas partie intégrante; il n'est pas fourni pour faciliter l'interprétation des modalités ou conditions de la présente convention.
- 9.6 Modification: sous réserve de l'approbation du CEP, la présente convention peut être modifiée par avenant écrit signé par les parties.

L'Acte de fiducie a été établi en deux versions (française et anglaise). La version française fait foi.

L'Acte de fiducie modifié entre en vigueur au 1^{er} mai 2015.

Signé à Berne, le 30 avril 2015¹

Les fiduciaires
(par Etat)

L'UPU

par:

par:

(Président du Conseil fiduciaire)

(Directeur général)

Nom:

Nom:

(En caractères d'imprimerie)

(En caractères d'imprimerie)

Fonction:

Fonction:

Date:

Date:

¹ L'Acte de fiducie signé en octobre 2001 a été modifié par avenants approuvés par le CEP en 2006, 2009, 2012 et 2015.

Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
<p> Allemagne Amérique (Etats-Unis) Australie – Norfolk (île)¹ Autriche Belgique Canada Danemark – Iles Féroé¹ – Groenland Espagne Finlande France – Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution: – Nouvelle-Calédonie – Polynésie française – Wallis et Futuna Grande-Bretagne: – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Guernesey – Ile de Man – Jersey Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Falkland (Malvinas) – Gibraltar – Pitcairn¹ – Tristan da Cunha¹ Grèce Irlande Islande Israël Italie Japon Liechtenstein Luxembourg Monaco Norvège Nouvelle-Zélande Pays-Bas Portugal Saint-Marin Suède Suisse Vatican¹ </p>

¹ En raison de l'absence des données nécessaires, ces pays ont été classés sur la base de leur statut antérieur en tant que pays et territoires du système cible et non en fonction de la valeur de leur indicateur de développement postal.

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires qui faisaient partie du système transitoire avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
Aruba Bahamas Hongkong, Chine Emirats arabes unis Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Anguilla – Bermudes – Cayman – Turques et Caïques – Vierges britanniques (îles) Kuwait Qatar Singapour Slovénie

Groupe 2 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire en 2010 et 2011 et le système de frais terminaux cible en 2012 et 2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
Antigua-et-Barbuda Arabie saoudite Bahrain (Royaume) Barbade Brunei Darussalam Macao, Chine Chypre Corée (Rép.) Croatie Dominique Estonie Fidji Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord): – Montserrat Grenade Hongrie Malte Nouvelle-Zélande – Îles Cook Caraïbes néerlandaises (Bonaire, Saba et S. Eustatius) ¹ Pologne Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis Slovaquie Tchéquie (Rép.) Trinité-et-Tobago

¹ Voir circulaire du Bureau international 1 du 3 janvier 2011.

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
Afrique du Sud
Argentine
Bélarus
Belize
Botswana
Brésil
Bulgarie (Rép.)
Chili
Chine (Rép. pop.)
Costa-Rica
Cuba
Gabon
Jamaïque
Lettonie
L'ex-République yougoslave de Macédoine
Liban
Libye
Lituanie
Malaisie
Maurice
Mexique
Monténégro
Nauru
Oman
Panama (Rép.)
Roumanie
Russie (Fédération de)
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Serbie
Seychelles
Swaziland
Thaïlande
Tonga
Turquie
Ukraine
Uruguay
Venezuela (Rép. bolivarienne)

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
Albanie
Algérie
– Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:
– – Samoa
Arménie
Azerbaïdjan
Bolivie
Bosnie et Herzégovine
Cameroun

Pays et territoires

Cap-Vert
Colombie
Congo (Rép.)
Côte d'Ivoire (Rép.)
Dominicaine (Rép.)
Egypte
El Salvador
Equateur
Géorgie
Ghana
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):
– Ascension
– Sainte-Hélène
Guatémala
Guyane
Honduras (Rép.)
Inde
Indonésie
Iran (Rép. islamique)
Iraq
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan
Maroc
Moldova
Mongolie
Namibie
Nicaragua
Nigéria
Nouvelle-Zélande
– Niue
– Tokelau
Ouzbékistan
Pakistan
Papouasie – Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Philippines
Rép. pop. dém. de Corée
Sri Lanka
Suriname
Syrienne (Rép. arabe)
Tadjikistan
Tunisie
Turkménistan
Viet Nam
Zimbabwe

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 31 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>
Afghanistan
Angola
Bangladesh
Bénin
Bhoutan
Burkina Faso
Burundi
Cambodge
Centrafrique
Comores
Djibouti
Erythrée
Ethiopie
Gambie
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Haïti
Kiribati
Lao (Rép. dém. pop.)
Lesotho
Libéria
Madagascar
Malawi
Maldives
Mali
Mauritanie
Mozambique
Myanmar
Népal
Niger
Ouganda
Rép. dém. du Congo
Rwanda
Salomon (îles)
Samoa
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Soudan
Tanzanie (Rép. unie)
Tchad
Timor-Leste (Rép. dém.)
Togo
Tuvalu
Vanuatu
Yémen
Zambie

Classification des pays et territoires aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires qui faisaient partie du système cible avant 2010, qui appliquent le système de frais terminaux cible durant la période 2014–2017 et qui contribuent au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention.

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Allemagne	0,602
Amérique (Etats-Unis)	0,575
Australie	0,421
– Norfolk (île)	–
Autriche	0,623
Belgique	0,576
Canada	0,402
Danemark	0,669
– Iles Féroé	–
– Groenland	0,229
Espagne	0,347
Finlande	0,576
France	0,558
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Nouvelle-Calédonie	0,226
– – Polynésie française	0,346
– – Wallis et Futuna	0,034
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,499
– Guernesey	0,545
– Ile de Man	0,627
– Jersey	0,729
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	0,299
– Gibraltar	0,447
– Pitcairn	0,149
– Tristan da Cunha	–
Grèce	0,268
Irlande	0,468
Islande	0,323
Israël	0,317
Italie	0,381
Japon	0,498
Liechtenstein	–
Luxembourg	0,833
Monaco	–
Norvège	0,927
Nouvelle-Zélande	0,336
Pays-Bas	0,578
Portugal	0,277
Saint-Marin	0,672
Suède	0,556
Suisse	0,829
Vatican	–

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Aruba	0,285
Bahamas	0,316
Hongkong, Chine	0,347
Emirats arabes unis ¹	0,495
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	0,267
– Bermudes	0,857
– Cayman	0,728
– Turques et Caïques	0,377
– Vierges britanniques (îles)	0,540
Kuwait	0,474
Qatar	0,598
Singapour	0,445
Slovénie	0,394

Groupe 2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2012

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Antigua-et-Barbuda	0,151
Arabie saoudite	0,149
Curaçao	0,237
S. Maarten	0,237
Bahrain (Royaume)	0,190
Barbade	0,165
Brunei Darussalam	0,310
Macao, Chine	0,375
Chypre	0,309
Corée (Rép.)	0,254
Croatie	0,175
Dominique	0,104
Estonie	0,223
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Montserrat	0,142
Grenade	0,174
Hongrie	0,210
Lettonie ²	0,148
Malte	0,271
Nouvelle-Zélande	
– Îles Cook	0,153
Pologne	0,161
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	0,131
Slovaquie	0,215
Tchèque (Rép.)	0,303
Trinité-et-Tobago	0,174

¹ Concernant spécifiquement les Emirats arabes unis, indépendamment des dispositions sur la méthode de classification des pays pour le cycle 2014–2017, Le Congrès a décidé que ce pays appliquera les mêmes taux de frais terminaux que ceux des pays du groupe 3 pour le cycle 2014–2017, tout en appliquant les dispositions concernant les pays du groupe 1.2 aux fins du FAQs et du lien entre les frais terminaux et la qualité de service.

² La Lettonie a volontairement rejoint le système cible à compter du 1^{er} janvier 2014, en tant que pays du groupe 2.

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant les dispositions relatives au système transitoire jusqu'en 2015 et les nouvelles dispositions relatives au nouveau système cible à partir de 2016 et bénéficiant et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, conformément à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Afrique du Sud	0,076
Argentine	0,079
Bélarus	0,091
Bosnie et Herzégovine	0,058
Botswana	0,059
Brésil	0,117
Bulgarie (Rép.)	0,076
Chili	0,096
Chine (Rép. pop.)	0,073
Costa-Rica	0,065
Cuba	0,063
Fidji	0,067
Gabon	0,065
Jamaïque	0,070
Kazakhstan	0,068
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,056
Liban	0,079
Libye	0,108
Lituanie	0,135
Malaisie	0,106
Maurice	0,098
Mexique	0,081
Monténégro	0,078
Nauru	0,107
Nouvelle-Zélande	
– Niue	0,051
Oman	0,173
Panama (Rép.)	0,064
Roumanie	0,088
Russie (Fédération de)	0,093
Sainte-Lucie	0,102
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,072
Serbie	0,077
Seychelles	0,108
Suriname	0,053
Thaïlande	0,066
Turquie	0,097
Ukraine	0,055
Uruguay	0,092
Venezuela (Rép. bolivarienne)	0,099

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, conformément à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Albanie	0,037
Algérie	0,040
– Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Samoa	0,038
Arménie	0,029
Azerbaïdjan	0,046

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Bélize	0,037
Bolivie	0,015
Cameroun	0,013
Cap-Vert	0,030
Colombie	0,048
Congo (Rép.)	0,018
Côte d'Ivoire (Rép.)	0,014
Dominicaine (Rép.)	0,042
Egypte	0,022
El Salvador	0,034
Equateur	0,034
Géorgie	0,023
Ghana	0,015
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Sainte-Hélène	0,025
– Ascension	0,036
Guatemala	0,026
Guyane	0,025
Honduras (Rép.)	0,015
Inde	0,017
Indonésie	0,027
Iran (Rép. islamique)	0,047
Iraq	0,020
Jordanie	0,040
Kenya	0,015
Kirghizistan	0,010
Maldives ¹	0,051
Maroc	0,034
Moldova	0,032
Mongolie	0,016
Namibie	0,043
Nicaragua	0,017
Nigéria	0,010
Nouvelle-Zélande	
– Tokelau	0,017
Ouzbékistan	0,013
Pakistan	0,012
Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,015
Paraguay	0,022
Pérou	0,039
Philippines	0,020
Rép. pop. dém. de Corée	0,012
Sri Lanka	0,032
Swaziland	0,044
Syrienne (Rép. arabe)	0,023
Tadjikistan	0,009
Tonga	0,046
Tunisie ²	0,052
Turkménistan	0,039
Viet Nam	0,024
Zimbabwe	0,005

¹ Les Maldives ont été reclassées et transférées au groupe 4 par le CA 2013.

² La Tunisie a été reclassée et transférée au groupe 4 par le CA 2013.

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Indicateur de développement postal</i>
Afghanistan	0,003
Angola	0,032
Bangladesh	0,008
Bénin	0,009
Bhoutan	0,019
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,002
Cambodge	0,006
Centrafrique	0,003
Comores	0,021
Djibouti	0,012
Erythrée	0,005
Ethiopie	0,004
Gambie	0,006
Guinée	0,043
Guinée-Bissau	0,004
Guinée équatoriale	0,122
Haïti	0,006
Kiribati	0,026
Lao (Rép. dém. pop.)	0,008
Lesotho	0,011
Libéria	0,001
Madagascar	0,003
Malawi	0,008
Mali	0,004
Mauritanie	0,007
Mozambique	0,003
Myanmar	0,012
Népal	0,008
Niger	0,002
Ouganda	0,006
Rép. dém. du Congo	0,001
Rwanda	0,011
Salomon (îles)	0,013
Samoa	0,031
Sao Tomé-et-Principe	0,018
Sénégal	0,009
Sierra Leone	0,002
Somalie	0,000
Soudan	0,010
Soudan du Sud	–
Tanzanie (Rép. unie)	0,005
Tchad	0,005
Timor-Leste (Rép. dém.)	0,018
Togo	0,008
Tuvalu	0,054
Vanuatu	0,023
Yémen	0,009
Zambie	0,010
Palestine ¹	0,017

¹ La Palestine a le statut d'observateur à l'UPU en vertu de la résolution C 115/1999 du Congrès de Beijing.

Résolution CA 4/2008.3**Application de la Convention et du Règlement de la poste aux lettres de l'UPU en ce qui concerne la classification de la Palestine**

Le Conseil d'administration,

tenant compte

du fait que le Conseil d'administration est compétent pour se prononcer sur les questions de classification aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité du service pour tous les cas concernant les échanges d'envois de la poste aux lettres, tandis que le Conseil d'exploitation postale est habilité à fixer les quotes-parts territoriales d'arrivée pour les colis,

décide

de classer comme suit la Palestine, aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service:

- a) pour le cycle s'achevant en 2009, les dispositions du système de frais terminaux transitoire seront appliquées; la Palestine sera habilitée à bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service;
- b) pour le cycle 2010–2013, les dispositions du système de frais terminaux transitoire seront appliquées; la Palestine sera habilitée à bénéficier des avantages du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service correspondant au groupe 5, comme indiqué dans la résolution C 18/2008,

rappelle

au Conseil d'exploitation postale qu'il y a lieu de prendre des mesures dans son domaine de compétence.

Résolution C 77/2012**Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service**

Le Congrès,

ayant adopté

les dispositions relatives au nouveau système de frais terminaux de l'UPU,

considérant

que, par sa résolution C 18/2008, le 24^e Congrès de l'UPU a entériné la méthode de classification des pays aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et approuvé son application sur une période de quatre ans à compter de 2010,

tenant compte

des mises à jour de cette méthode et des ajouts effectués par le Conseil d'administration durant le cycle 2009–2012 sur la base de mandats antérieurs du Congrès,

réaffirmant

la position du précédent Congrès, selon laquelle le besoin de recourir à des taux de frais terminaux préférentiels est moindre lorsqu'un pays particulier a les moyens d'autofinancer le développement postal et se fait davantage ressentir lorsqu'un pays particulier rencontre des difficultés pour desservir le territoire postal et fournir le niveau service voulu,

notant

que le revenu national brut par habitant reflète le potentiel dont un pays dispose pour autofinancer le développement postal et que le coût moyen par lettre donne une idée de la difficulté à desservir le territoire postal,

conscient

du fait qu'il faut dûment tenir compte des besoins spécifiques des petits pays/territoires, par exemple les petits Etats/territoires insulaires en développement et les pays/territoires enclavés se trouvant dans une situation analogue,

reconnaissant

les besoins spécifiques des pays les moins avancés en ce qui concerne le traitement préférentiel,

notant également

la demande présentée par les Emirats arabes unis visant à ajouter le texte ci-après à côté du nom de leur pays ainsi que l'approbation de cette demande par le Conseil d'administration de 2012: «Durant la période 2014–2017, les dispositions applicables aux nouveaux pays du système de frais terminaux cible seront appliquées aux Emirats arabes unis, qui continueront toutefois de faire partie du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service»,

gardant à l'esprit

que la demande d'un pays visant à appliquer des dispositions autres que celles qui concernent le groupe auquel il appartient, sur la base de l'indicateur de développement postal, relève des dispositions de la section III (Recours contre la classification) du document concernant la méthode de classification,

notant en outre

la demande non contestée adressée au Conseil d'administration par la Palestine en vue de son inclusion sur la liste de classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service,

décide

- d'approuver la mise à jour de la méthode de classification des pays pour le cycle 2014–2017, telle que présentée en annexe 1;
- en ce qui concerne le cas particulier des Emirats arabes unis et indépendamment des dispositions figurant dans la méthodologie de classification des pays pour la période 2014–2017, de permettre à ce pays d'appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux applicables aux pays du groupe 3 pour le cycle 2014–2017. Ce pays applique les dispositions en vigueur pour les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du système de lien entre les frais terminaux et la qualité de service;
- d'approuver la classification des pays aux fins des frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service telle que présentée en annexe 2; les dispositions concernant les taux de frais terminaux applicables et les niveaux des contributions au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et des montants versés aux bénéficiaires de ce Fonds sont spécifiés dans la Convention,

autorise

le Conseil d'administration:

- à décider d'un déclassement temporaire des pays en temps de guerre ou en cas de crise économique grave;
- à examiner les recours et à prendre une décision à cet égard lors du Conseil d'administration de 2013 au plus tard, en suivant la procédure décrite dans la méthode de classification (section III) figurant en annexe 1.

(Proposition 38, Commission 5, 2^e séance)